

#### 4.1 Démission

Monsieur Valade peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Valade consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Valade aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Valade demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Valade se termine le 19 juin 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, monsieur Valade recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

### Décret 1133-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique à procéder à la vente de deux parcelles de terrain à la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2), souhaite vendre deux parcelles de terrain à la Ville de Montréal pour permettre la réalisation du Projet Pierre-De Coubertin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de cette loi, dans le cadre de sa mission de mise en valeur, la Société a pour fonctions d'assurer le maintien et l'amélioration des infrastructures et de la capacité d'utilisation des installations du Parc olympique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 de cette loi, la Société ou l'une de ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, aliéner tout immeuble faisant partie du Parc olympique;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, le Parc olympique comprend le Stade olympique, la Tour de Montréal, l'Esplanade ainsi que tout autre immeuble appartenant à la Société et situé à l'intérieur de la zone géographique délimitée par la rue Sherbrooke et l'avenue Pierre-De Coubertin et le boulevard Pie-IX et la rue Viau;

ATTENDU QUE pour la réalisation de son Projet Pierre-De Coubertin, les infrastructures de la Ville de Montréal doivent empiéter légèrement sur des parcelles de terrain appartenant à la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, la Société peut, pour la réalisation de sa mission, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, toute société ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a approuvé par la résolution numéro 8039, lors de la séance du 22 février 2022, le projet de Lettre d'entente transactionnelle entre la Ville de Montréal et la Société substantiellement conforme au projet soumis aux administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique à procéder à la vente de deux parcelles de terrain à la Ville de

Montréal, conformément à des modalités et conditions qui seront substantiellement conformes à celles contenues au projet de Lettre d'entente transactionnelle joint à recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique soit autorisée à procéder à la vente de deux parcelles de terrain à la Ville de Montréal, conformément à des modalités et conditions qui seront substantiellement conformes à celles contenues au projet de Lettre d'entente transactionnelle joint à recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77722

Gouvernement du Québec

## Décret 1134-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à la Municipalité de Moffet, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation du site et à la démolition complète des ponts P-07488 et P-07489, également désignés ponts Grassy Narrow

ATTENDU QUE la Municipalité de Moffet est une municipalité locale assujettie à la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE la gestion des ponts P-07488 et P-07489, également désignés ponts Grassy Narrow, relève de la Municipalité de Moffet;

ATTENDU QUE des travaux relatifs à la sécurisation du site et à la démolition complète des ponts P-07488 et P-07489, également désignés ponts Grassy Narrow, sont requis afin de veiller aux déplacements sécuritaires des personnes sur la voie navigable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à la Municipalité de Moffet, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation du site et à la démolition complète des ponts P-07488 et P-07489, également désignés ponts Grassy Narrow;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Municipalité de Moffet, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à la Municipalité de Moffet, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation du site et à la démolition complète des ponts P-07488 et P-07489, également désignés ponts Grassy Narrow;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Municipalité de Moffet, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77723

Gouvernement du Québec

## Décret 1135-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Vicky Drouin comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), modifié par l'article 85 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance